

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1869

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1870 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DESCAMPS.

MESSIEURS,

Les crédits portés au projet de budget de la dette publique pour l'exercice 1870 s'élèvent à fr. 48,807,489 55
dépassant ainsi de. 104,730 16
les mêmes crédits votés pour 1869 et qui montaient à . . fr. 48,702,759 39

Cette augmentation se répartit de la manière suivante :

1^o 35,000 francs portés à l'art. 14 relatif au *minimum* d'intérêt garanti par l'État.

2^o 69,730-16 pour une majoration du crédit de l'art. 15 relatif aux pensions, combinée avec une diminution de la somme portée à l'art. 17. (Traitements d'attente, secours annuels, etc.)

L'examen du nouveau projet n'a donné lieu qu'à un petit nombre d'observations, à la suite desquelles nous avons recueilli des renseignements ci-dessous consignés :

1^o La commission s'est demandé *s'il y avait quelque raison de laisser figurer au budget le crédit de fr. 515-87 du chef d'intérêts de la somme de fr. 10,517-34 due aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée, et pourquoi le remboursement de cette somme n'est pas encore effectué.*

(1) Budget, n^o 78, II.

(2) La commission était composée de MM. MOREAU, président, JULLIOT, DESCAMPS, VLEMINCKX, DE MOOR, T'SERSTEVENS et DE ZÉRÉZO DE TEJADA.

L'État vient d'obtenir vingt-cinq jugements qui décrètent la péremption des vingt-cinq instances dont le tribunal de Charleroi était saisi à la requête de différents propriétaires riverains de la Sambre, à l'occasion de la canalisation de cette rivière, et qui s'opposaient à ce que le Gouvernement payât aux anciens concessionnaires de la Sambre la somme de fr. 10,317-54, qu'il a conservée par forme de cautionnement, en vertu de la transaction du 15 avril 1835.

L'administration devra attendre, pour proposer le paiement de cette somme, et par conséquent pour faire disparaître le crédit de fr. 515-87 du chef d'intérêts compris dans le budget de la dette publique, que la levée et la signification des jugements aient eu lieu.

2° A propos de l'art. 16, pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite, la commission a exprimé le désir de savoir *quelles sont les sommes qui sont restées disponibles sur le crédit prévu à cet article, à l'expiration des exercices des dernières années, et appliquées au service des pensions de la caisse des veuves et orphelins du Département des Finances.*

Les sommes restées disponibles depuis 1865 se sont élevées :

En 1865, à	fr. 189,172 66
En 1866, à	fr. 207,193 43
En 1867, à	fr. 222,566 91.

L'exercice 1868 ne devant se clore qu'à la fin d'octobre 1869, on ne peut pas établir exactement la somme qui, pour cet exercice, sera attribuée à la caisse; mais on ne prévoit pas qu'elle dépasse de beaucoup 250,000 francs.

3° Enfin, *le nombre des veuves et orphelins qui ont été en fonctions avant la création de la caisse nouvelle (1^{er} août 1844), devant diminuer chaque jour, les sommes disponibles ne dépassent-elles pas la part contributive que l'État doit payer comme une juste indemnité des charges supportées par cette caisse, en raison des portions de pensions ayant pour base des services antérieurs à l'établissement de la nouvelle caisse.*

Loin d'excéder la part contributive de l'État, les sommes disponibles qui sont attribuées à la caisse représentent à peine les $\frac{2}{5}$ de ce qu'elles devraient être. Il suffit, pour s'en convaincre, de recourir aux rapports présentés à M. le Ministre des Finances par le conseil d'administration de la caisse, par M. Maus, actuellement inspecteur-général des ponts et chaussées, et par M. le colonel Liagre, et qui ont été publiés à l'appui du budget de la dette publique pour l'exercice 1865.

Voici comment s'exprimait M. Maus :

« L'ancienne caisse aurait dû léguer à la nouvelle, le 1^{er} janvier 1845, un capital de 4,678,617 francs, pour compenser l'obligation onéreuse de tenir compte, dans la liquidation des pensions, des versements faits à l'ancienne caisse par les maris des veuves à pensionner. Ce capital, augmenté des intérêts composés à 4 $\frac{1}{2}$ p. % qu'il aurait produits, s'il avait été remis à la nouvelle caisse le 1^{er} janvier 1845, s'élèverait, au 31 décembre 1862, à la somme de 10,332,655 francs, et procurerait, à partir de 1863, un revenu annuel de 464,968 francs. »

Ces calculs ont été vérifiés et sont confirmés par M. Liagre. On le voit, il y a

loin de ce chiffre de 464,968 francs à celui de 189,000 francs que la caisse a touché, pour la première fois, en 1865, et même à celui de 250,000 francs qu'elle recevra en 1868. L'écart serait bien plus grand, si, au lieu de s'arrêter au 31 décembre 1862, M. Maus s'était reporté au 31 décembre 1868; au lieu d'un capital de 10,552,000 francs ou d'un revenu annuel de 465,000 francs, il eût trouvé un capital de 13,450,000 francs, correspondant à un revenu annuel de 605,000 francs, ou, pour être plus exact, de 580,000 francs, déduction faite des prélèvements opérés en faveur de la caisse dans l'intervalle de 1865 à 1868.

On peut donc le dire avec raison, en n'octroyant à la caisse des veuves qu'une fraction du crédit de 500,000 francs inscrit à l'art. 16 du budget, le Trésor, substitué à l'ancienne caisse de retraite, ne lui a accordé qu'une réparation incomplète, une compensation insuffisante pour les charges que le Gouvernement lui a imposées.

La commission du budget a approuvé le projet à l'unanimité, et elle a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,
J. DESCAMPS.

Le Président,
A. MOREAU.

